



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DÉCISION N°038/2022/ANRMP/CRS DU 15 AVRIL 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°T02/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLÔTURE ET DE
GUERITE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DIVO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 31 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2022, enregistrée le 1^{er} avril 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0760, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans l'attribution de l'appel d'offres n°T02/2022, relatif aux travaux de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo, organisé par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a organisé l'appel d'offres n°T02/2022, relatif aux travaux de construction de clôture et de guérite au Tribunal de Première Instance de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget général de l'État, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 février 2022, vingt-deux (22) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 07 mars 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise AGPHOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-trois millions sept cent trois mille cent sept (133 703 107) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 mars 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite de la procédure, tout en invitant la Commission à corriger le rapport d'analyse ;

En effet, la DGMP est d'avis avec la COJO que l'offre du Groupement SOGETEC SA /OBB-TP ne pouvait pas être retenue parce que l'entreprise SOGETEC SA membre de ce groupement n'a pas fourni d'Attestation de Bonne Exécution (ABE), mais a, par contre, estimé que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter les Curricula Vitae produits par ledit groupement étaient inopérants, car non seulement le dossier d'appel d'offres ne fait pas obligation au personnel de s'engager avec l'entreprise au cas où elle serait déclarée attributaire du marché, mais également, ce sont les CV contenus dans la copie de l'offre reçue par ses services qui n'ont pas été signés ;

En outre, elle a relevé, s'agissant de l'entreprise VENUS DISTRIBUTION SERVICE, que le rapport d'analyse ne mentionne pas le résultat de l'examen de l'offre de cette entreprise ;

Par ailleurs, relativement à l'entreprise TITIAKA GROUP, la structure chargée du contrôle a également indiqué que les motifs de rejet de son offre tels qu'invoqués par la COJO ne sont pas justifiés, bien que son offre ne saurait, en définitive, être retenue dans la mesure où l'ensemble du personnel proposé par ses soins ne satisfait pas au critère relatif à « l'expérience spécifique ».

Selon la DGMP, le motif tiré de la prétendue absence de production par cette entreprise, d'ABE en construction de bâtiment, n'est pas valable puisque l'entreprise a produit une ABE délivrée par la structure TIT-IMMOBILIER relative aux « travaux de VDR, notamment la pose de bordures et de caniveaux, le bétonnage des différentes voies au sein de la cité MELODY 2 sis à Bingerville », ainsi qu'un procès-verbal de réception définitive du marché n°2018-0-2-1276/03-21 portant sur les « travaux de réhabilitation de voirie en terre de la ville d'Abidjan » ;

Estimant que l'attribution du marché au profit de l'entreprise AGPHOR est entachée d'irrégularités, un usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Le plaignant explique que la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AGPHOR qui n'a pas satisfait au critère de l'expérience spécifique et dont l'offre présentait des non-conformités manifestes, alors qu'elle a rejeté les offres des autres soumissionnaires, au motif que celles-ci contenaient des irrégularités ;

Il ajoute que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise attributaire comportent plusieurs incohérences et que la COJO n'a pas pu les authentifier ;

En outre, l'usager anonyme soutient que malgré les doutes émis par la COJO sur les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise FOBUPREST, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'authentification non plus ;

Il en conclut que la COJO a agi en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'équité énoncés à l'article 8 du Code des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 11 avril 2022, a précisé que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, l'entreprise attributaire AGPHOR a satisfait au critère de l'expérience spécifique, en produisant des ABE délivrées par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (UPC/C2D-EF) portant sur les travaux de construction respectivement de quarante (40) collèges de proximité –Tranche 10 dans la localité de SIANHALA et MAHALE, d'un montant de deux cent cinquante-quatre millions quatre cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze (254 454 794) FCFA et de quarante (40) collèges de proximité – Tranche 21 dans la localité de BANANKORO d'un montant de cent vingt-sept millions deux cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (127 227 397) FCFA ;

Elle fait cependant noter que seules les dates de réception définitive desdits travaux intervenues les 5 août et 18 mars 2020 ont été mentionnées sur ces ABE, en lieu et place de la période d'exécution des travaux ;

En outre, l'autorité contractante indique que suite à la saisine par ses soins de l'UCP/C2D-EF, afin d'obtenir la date d'exécution des travaux objet de ces ABE, celle-ci lui a en retour, fourni les ordres de services de démarrage des deux marchés, qui mentionnent que les travaux devaient débiter le 10 août 2015 pour une durée de cinq (5) mois pour chaque marché, de sorte que les travaux étaient prévus prendre fin au mois de février 2016 ;

Selon l'autorité contractante, la période considérée pour l'appréciation de l'expérience spécifique en travaux de construction de bâtiment étant de 2016 à 2020 ou 2017 à 2021, la COJO a donc pris en compte les ABE sus indiquées ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, les quatre (4) ABE afférentes à des travaux complémentaires, produites par l'entreprise FOBUPREST BTP ont été authentifiées, après par la vérification dans le Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP), des numéros des marchés mentionnés sur lesdites ABE.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 1^{er} avril 2022, d'une dénonciation se rapportant à des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T02/2022, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 1^{er} avril 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi